

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20170913**

**Dossier : IMM-89-17**

**Référence : 2017 CF 828**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Ottawa (Ontario), le 13 septembre 2017**

**En présence de monsieur le juge Russell**

**ENTRE :**

**B305**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS PUBLICS**

**(Jugement et motifs confidentiels rendus le 13 septembre 2017)**

**I. INTRODUCTION**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (LIPR) d'une décision datée du 16 novembre 2016 (décision) rendue par un agent d'immigration

principal (l'agent) du Bureau de réduction de l'arriéré qui a rejeté la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur.

[REDACTED]

[2] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[3] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[4] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[5] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[6] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[7] [REDACTED]  
[REDACTED]

[8] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[9] [REDACTED]

[10] [REDACTED]

[11] [REDACTED]

[12] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[13] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[14] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[15] [REDACTED]

[REDACTED]

#### IV. QUESTIONS EN LITIGE

[16] Le demandeur soutient que les points suivants sont en litige dans la présente demande :

1. L'agent a-t-il commis une erreur de droit en omettant de tenir compte du risque qui est survenu parce que le demandeur a été témoin d'un meurtre commis par un membre du groupe Karuna? Subsidiairement, était-il déraisonnable de la part de l'agent d'omettre de tenir compte de ce risque?
2. L'agent a-t-il commis une erreur de droit en omettant de tenir compte du risque lié au statut de demandeur à titre d'ancien passager du navire *Sun Sea*? Subsidiairement, était-il déraisonnable de la part de l'agent d'omettre de tenir compte de ce risque?
3. L'agent a-t-il commis une erreur en examinant les documents sur la situation dans le pays d'un point de vue indûment étroit et sélectif, et en omettant d'expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte d'éléments de preuve qui contredisent directement ses conclusions?

## V. NORME DE CONTRÔLE

[17] Dans l'arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 [*Dunsmuir*], la Cour suprême du Canada a conclu qu'il n'est pas toujours nécessaire de se livrer à une analyse de la norme de contrôle. Lorsque la norme de contrôle applicable à la question en cause est bien établie par la jurisprudence, la cour réformatrice peut l'adopter. C'est uniquement lorsque cette démarche se révèle infructueuse ou que la jurisprudence semble incompatible avec l'évolution récente des principes de contrôle judiciaire en common law que la cour réformatrice doit procéder à une analyse des quatre facteurs de l'analyse relative à la norme de contrôle : *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, au paragraphe 48.

[18] Toutes les questions soulevées par le demandeur concernent l'évaluation effectuée par l'agent chargé de l'ERAR des éléments de preuve présentés dans une demande d'ERAR, qui est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Nwabueze c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 323, au paragraphe 7.

[19] Lorsqu'une décision est examinée en regard de la norme de la décision raisonnable, l'analyse s'attache à « la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Voir l'arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47, et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, au paragraphe 59. Autrement dit, la Cour ne devrait intervenir que si la décision

est déraisonnable, c'est-à-dire si elle n'appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

## VI. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[20] Les dispositions suivantes de la LIPR s'appliquent en l'espèce :

### **Définition de réfugié**

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

### **Personne à protéger**

97 (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a

### **Convention Refugee**

96 A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

### **Person in need of protection**

97 (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality,



pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[...]

### **Examen de la demande**

113 Il est disposé de la demande comme il suit :

their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

[...]

### **Consideration of application**

113 Consideration of an application for protection shall be as follows:

- a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet;
- (a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;
- b) une audience peut être tenue si le ministre l'estime requis compte tenu des facteurs réglementaires;
- (b) a hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required;
- c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;
- (c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;
- d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3) — sauf celui visé au sous-alinéa e)(i) ou (ii) —, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :
- (d) in the case of an applicant described in subsection 112(3) — other than one described in subparagraph (e)(i) or (ii) — consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and
- (i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,
- (i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or
- (ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada;
- (ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of

Canada; and

e) s'agissant des demandeurs ci-après, sur la base des articles 96 à 98 et, selon le cas, du sous-alinéa d)(i) ou (ii) :

(e) in the case of the following applicants, consideration shall be on the basis of sections 96 to 98 and subparagraph (d)(i) or (ii), as the case may be:

(i) celui qui est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle soit un emprisonnement de moins de deux ans a été infligé, soit aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée,

(i) an applicant who is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years for which a term of imprisonment of less than two years — or no term of imprisonment — was imposed, and

(ii) celui qui est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, sauf s'il a été conclu qu'il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

(ii) an applicant who is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, unless they are found to be a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[21] [REDACTED]

[REDACTED]

[22] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[23] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[24] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[25] [REDACTED]  
[REDACTED]

[26] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[27] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[28] [REDACTED]

[29] [REDACTED]

[30] [REDACTED]

[REDACTED]

[31] [REDACTED]

[REDACTED]

[32] [REDACTED]

[33] [REDACTED]

[REDACTED]

[34] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[35] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[36] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[37] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[38] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[39] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[40] [REDACTED]

[REDACTED]

### VIII. DISCUSSION

[41] À mon avis, il n'y a qu'une question de fond à trancher dans cette demande. Je ne pense pas que l'on puisse reprocher à l'agent d'avoir omis de tenir compte des risques liés au statut du demandeur à titre d'ancien passager du navire *Sun Sea*. Le demandeur n'a fourni aucun nouvel élément de preuve sur cette question pour démontrer comment sa présence à bord du navire *Sun Sea* influencerait maintenant sur son profil en tant que partisan des TLET. En outre, je ne pense pas qu'il soit possible de dire que l'agent a commis une erreur dans son traitement des éléments de preuve sur la situation dans le pays. Comme l'indique l'agent, elle est générale, et il n'était pas déraisonnable de la part de l'agent de conclure, après avoir soupesé ces éléments de preuve, que le demandeur n'a pas démontré [TRADUCTION] « PAR SUFFISAMMENT D'ÉLÉMENTS DE

PREUVE QU'IL CORRESPOND À LA DÉFINITION D'UNE PERSONNE QUI SERAIT CIBLÉE PAR LES  
AUTORITÉS ».

[42] [REDACTED]

[43] [REDACTED]

[REDACTED]

[44] [REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

a) [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[46] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]





[49]

[REDACTED]

[50]

[REDACTED].

[51] La seule question de fond soulevée par la présente demande est celle de savoir si l'agent a omis de tenir compte de l'allégation du demandeur selon laquelle il est exposé à un risque bien précis parce qu'il a été témoin d'un meurtre il y a très longtemps de cela.

[52] Pour les motifs exposés en détail dans la version confidentielle du présent jugement, je conclus qu'il n'y a pas de nouveaux éléments de preuve liés au meurtre que l'on a demandé à l'agent d'évaluer, de sorte que la décision ne peut être qualifiée de déraisonnable sur ce fondement.

[53] Les avocats s'entendent pour dire qu'il n'existe aucune question à certifier et la Cour est du même avis.

**JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-89-17**

**LA COUR ORDONNE :**

1. La demande est rejetée.
2. Aucune question n'est soumise pour être certifiée.

« James Russell »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Ce 7<sup>e</sup> jour d'octobre 2019

Lionbridge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-89-17

**INTITULÉ :** B305 c LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 27 JUILLET 2017

**JUGEMENT ET MOTIFS PUBLICS :** LE JUGE RUSSEL

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 SEPTEMBRE 2017

**COMPARUTIONS :**

Lorne Waldman POUR LE DEMANDEUR

Norah Dorcine POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Waldman & Associates POUR LE DEMANDEUR  
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Toronto (Ontario)